



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.488/4
du 18 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'

Le 13 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité que l'ensemble des dispositions qui visent à mettre en œuvre des dispositions relatives au financement de la politique de l'eau puissent entrer en vigueur en début de l'année 2016 puisqu'il est impératif, pour des motifs de sécurité juridique, que les redevables puissent connaître à l'avance leurs nouvelles obligations, notamment en matière de fréquence de prélèvement et que l'ensemble des dispositions contiennent également les modalités relatives au recours administratif introduit par le décret-programme du 12 décembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, ce dispositif de recours doit pouvoir être opérationnel dans les meilleurs délais et l'entrée en vigueur de cet arrêté avant le 1^{er} janvier 2016 est indispensable pour que les enrôlements puissent être opérés conformément à la sécurité juridique ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En effet, se limiter à invoquer, comme le fait la lettre de demande d'avis, « des motifs de sécurité juridique », la volonté de permettre aux redevables de « connaître à l'avance leurs nouvelles obligations, notamment en matière de fréquence de prélèvement », l'intention de rendre opérationnel « dans les meilleurs délais » le dispositif de « recours administratif » auquel il est fait référence, ou encore le souci de garantir que « les enrôlements puissent être opérés conformément à la sécurité juridique », ne permet pas de comprendre concrètement pour quelles raisons l'arrêté en projet doit entrer en vigueur ou produire ses effets « en début de l'année 2016 » ou même « avant le 1^{er} janvier 2016 »¹, en manière telle qu'il se justifierait de demander l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

Sans doute comprend-on, à la lecture du dossier, que le projet d'arrêté vise tout particulièrement à assurer l'exécution de nouvelles dispositions relatives au financement de la politique de l'eau², qui sont contenues dans la section 2 du chapitre V du décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité', laquelle

¹ Selon l'article 38, le chapitre I^{er} de l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'article R.385 nouveau du livre II du code de l'environnement, qui produirait ses effets le 1^{er} janvier 2015. Quant au chapitre II de l'arrêté en projet, l'article 40 énonce le principe suivant lequel il produirait ses effets le 1^{er} janvier 2015.

² Ces dispositions ont notamment pour effet d'entraîner l'application du régime de « recours administratif » auquel se réfère la lettre de demande d'avis.

section est entrée en vigueur, pour l'essentiel, le 1^{er} janvier 2015³. Toutefois, à lui seul, cet élément ne suffit pas à justifier concrètement l'urgence invoquée en l'espèce.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ Article 100 de ce décret.